

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUBRAC LOT CAUSSES TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 26 février 2026

NOMBRE DE
DELEGUES

En exercice : 34
Présents : 24
Votants : 28

D26.018

L'an deux mille vingt-six,
le 26 février,
à 18 heures 00,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué le 12 février, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, au siège de la communauté de communes, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

Présents : RODRIGUES David, VALENTIN Denis, SAGNET-POUGET Valérie, VALENTIN Christine, BLANC Sébastien, ROCHEREAU-POUGET Bernadette, BONICEL Bernard, RODIER Yves, VAYSSIER Jean-Louis, JURQUET Didier, GROUSSET Joël, KLING Jacqueline, CAYREL Jean-Claude, CONFORT René, CABIROU Christian, SALENDRES Jean-Sébastien, ROCHOUX Philippe, FERNANDEZ Florence, RODIER Colette, LAFOURCADE Noël, BADAROUX Suzanne, POURQUIER Jean-Paul, SALEIL Jean-Claude et SEGUIN Denis.

Absents : ANDRE Sophie, MALZAC Claude, LAFON Madeleine (pouvoir à VALENTIN Christine), FABRE Jean (pouvoir à ROCHEREAU-POUGET Bernadette), POUDEVIGNE Roger, POQUET Pascal, CASTAN Emmanuel, BONICEL Pascale (pouvoir à BONICEL Bernard), JACQUES Jérôme (pouvoir à ROCHOUX Philippe) et DE SOUSA Guy.

Madame KLING Jacqueline a été nommée secrétaire de séance.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D26.018 : CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DES HERMAUX POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR D'ENTREE DU VILLAGE

Monsieur le Président indique que la commune des Hermaux projette de réaliser l'aménagement du carrefour d'entrée du village (croisement de la RD 56 et VC1) pour lequel plusieurs partenaires sont impliqués : département, commune et communauté de communes.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de simplification il est proposé de conventionner afin que la communauté de communes délègue pour ces travaux la maîtrise d'ouvrage à la commune des Hermaux moyennant le paiement forfaitaire maximum de 9 350 € qui a été estimé dans le cadre de l'élaboration du programme de voirie 2026.

Le projet de convention ci-annexé est présenté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BICCL-2024-345-0004 du 10 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn

Vu les délibérations D18.090 du 24 septembre 2018, D22.010 du 10 février 2022 relatives aux voiries définies d'intérêt communautaire

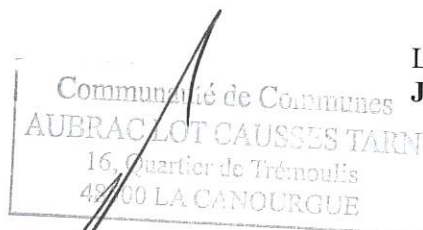
Vu la délibération D25.001 du 11 février 2025 relative à la définition de l'intérêt communautaire

Où l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

APPROUVE le projet de convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-président à la signer ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

Pour copie certifiée conforme,
Fait à La Canourgue,
Le
Le Président,
Jean-Claude SALEIL



La secrétaire de séance,
Jacqueline KLING

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Kling".

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR D'ENTREE DU VILLAGE DES HERMAUX

Désignation légale des parties

ENTRE :

La Communauté de Communes, représentée par son Président dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 26 février 2026,

ET :

La Commune des Hermaux, représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet

La commune des Hermaux souhaite réaliser l'aménagement du carrefour d'entrée du village (croisement de la RD 56 et VC1).

La voirie communale VC1 a été définie d'intérêt communautaire, ainsi sa gestion relève de la compétence communautaire.

L'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la communauté de communes peut confier par convention conclue avec les collectivités territoriales, la création ou la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de simplification la communauté de communes délègue pour ces travaux la maîtrise d'ouvrage à la commune des Hermaux affectant la VC n°1, objet de la présente convention.

Les attributions mandatées sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat correspondant après approbation du choix du maître d'œuvre par le département, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion des contrats de travaux,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre,
- Coordination, réalisation des démarches et suivi de l'ensemble des permissions de voiries nécessaires dans le cadre de l'opération,
- Réception de l'ouvrage,
- Les éventuelles actions en justice afférentes à l'opération

Article 2 - Obligations des parties

La commune s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet.

Elle devra faire approuver préalablement par la Communauté de communes.

- l'avant-projet sommaire,
- le dossier de consultation des entreprises,

La commune devra démarrer les travaux avant le 31 décembre 2026 (l'ordre de service de démarrage des travaux faisant foi).

La Communauté de communes s'engage à apporter à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires.

Article 3 : Conditions financières

La communauté de communes versera un forfaitaire de 9 350 € à la commune des Hermaux à la réception des travaux.

(Ce montant a été fixé au vu de l'estimatif établi par le cabinet Fage et associés et inscrit dans le cadre de l'élaboration du programme de voirie communautaire 2026).

Article 4 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature.

Les travaux devront être engagés avant le 31 décembre 2026, à défaut la présente convention sera caduque.

Article 5 :

En cas de litiges seul le tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Fait à

Le

Le Maire,

Le Président de la CC ALCT